

un Japonais a intenté un procès à un registraire qui avait refusé d'inscrire son nom sur la liste électorale?

L'hon. M. HANSON: Exactement.

M. NEILL: Et dans sa décision lord Haldane a dit que la province peut accorder le droit de vote à son gré. Ainsi, il fut un temps où les catholiques n'avaient pas le droit de voter. Dans le cas cité, la décision a déclaré expressément que la Colombie-Britannique pouvait accorder le droit de vote à son gré.

M. COLDWELL: Je saisis bien l'objection que l'on a soulevée, mais je ne vois pas en quoi elle peut infirmer la thèse générale voulant que, même au prix d'une modification de la loi, il conviendrait d'instituer la nationalité canadienne, et cela en termes juridiques précis qui s'appliqueraient à tous les ressortissants canadiens et les désigneraient comme des sujets britanniques de nationalité canadienne.

L'hon. M. HANSON: C'est une question d'une portée bien plus étendue.

L'hon. M. McLARTY: Etant donné que l'honorable représentant de Rosetown-Biggart n'a pas cru nécessaire de proposer un amendement, je voulais me contenter de lui répondre que la question a été soulevée au comité spécial et qu'on y a assez bien accueilli les vues qu'il exprime. Il s'agit ici, cependant, d'une loi qui porte sur un plébiscite, un seul, de sorte que l'application en est limitée. Si on avait l'intention de donner suite à son projet de modification dans ce sens, je lui conseillerais de le faire au sujet d'une mesure d'une portée plus étendue que celle de la présente loi d'application particulière.

Dans l'affaire Tomey Homma, si je me rappelle bien, la décision du comité judiciaire avait en substance l'effet suivant: Considérant qu'en vertu de l'article 5 de la loi de naturalisation les droits politiques sont accordés à ceux qui sont naturalisés aux termes de la loi, il n'est pas question à ce sujet, par inhérence, d'accorder le droit de vote. La question pourra se présenter tout à l'heure lors de l'étude des articles subséquents, mais je ne crois pas qu'il soit nécessaire de nous y arrêter avant d'examiner les articles où il est question de priver du droit de vote certaines personnes.

M. GREEN: Avant que nous passions à autre chose, je prierais le ministre de nous dire si on se propose, au cours de la présente session, de confier à un comité d'étude de toute la question de naturalisation. Il se rappelle sans doute que les deux comités nommés en 1940 et en 1941 pour étudier les règlements concernant la défense du Canada ont conseillé

[M. Neill.]

de charger un comité spécial de la Chambre d'examiner cette question. La présente session ne nous fournit-elle pas l'occasion de donner suite à cette idée?

L'hon. M. McLARTY: Cela ne se rattache guère au sujet à l'étude, mais je sais que le comité a recommandé la création d'un comité de naturalisation. Tout ce que je puis dire pour l'instant, c'est qu'on n'a pas encore pris de mesure précise à cet égard, mais qu'on examine la chose sérieusement.

M. HANSELL: En ce qui concerne la qualité de votant, on a déjà signalé que certains citoyens du pays ont refusé de donner leur nom lors de l'inscription nationale effectuée il y a environ un an et demi. Je ne conçois pas qu'un citoyen qui refuse de s'inscrire en vertu d'une loi du pays ait ensuite le droit de se prononcer sur une question de cette nature, qui ne se rattache ni plus ni moins qu'à la conduite de la guerre. A l'époque, l'inscription nationale devait servir à la mobilisation de nos ressources humaines et matérielles. Le moins qu'on puisse dire, c'est que la loi sur la mobilisation a donné lieu à la création d'un nouveau ministère, censément chargé de surveiller l'inscription et de diriger notre capital humain vers les services de guerre. Or, voici des citoyens qui refusent péremptoirement de s'inscrire, et on va leur permettre de voter sur le plébiscite. Ce n'est pas juste. Je connais des gens qui se sont inscrits, mais qui, à cause de certaines réponses inexactes ont été mis en état d'arrestation et punis. Je suis moi-même intervenu dans un ou deux cas de ce genre auprès des autorités. Sûrement alors quiconque a même refusé de s'inscrire ou a considéré l'inscription sans importance ne devrait pas avoir le privilège de voter sur une question de cet ordre. Pour moi, c'est injuste. Je propose donc, monsieur le président, que le paragraphe (1) de l'article 4 soit modifié par l'adjonction, à titre d'alinéa d) des mots suivants:

qui au moment de voter présente son certificat d'inscription.

M. COLDWELL: Evidemment, il y a beaucoup de vrai dans ce que dit l'honorable député de Macleod mais, d'un autre côté, je ferai observer que le certificat d'inscription que l'on nous a remis n'est pas un document qui puisse se conserver indéfiniment en bon état. Je doute fort que nos cultivateurs de l'Ouest qui portent une paire de salopettes ordinaires et qui, dans les conditions où ils ont été contraints d'exister depuis quelques années, portent une paire de salopettes plutôt dépenaillées, puissent promptement produire leur certificat d'inscription. Ils peuvent l'avoir égaré, ou l'avoir oublié à la maison ou l'avoir usé et réduit en lambeaux. Je sais que quand